

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/SF

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3553

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation de véhicules d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre de la livraison de matériaux au n° 1370, AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 25 septembre 2026 présentée par l'entreprise LEROY MERLIN, dans le cadre d'une livraison de matériaux au n°1370, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, sollicitant l'autorisation de faire circuler des camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'Agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicule d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'Agglomération ci-après énumérées.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions appartenant à l'entreprise LEROY MERLIN, d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée du 08 octobre au 10 octobre 2026, sur les voies suivantes :

- Avenue Marechal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur de la livraison.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : Les véhicules de l'entreprise LEROY MERLIN devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

➡ Pour atteindre le chantier :

- Avenue André Léotard,
- Rue du Docteur Donnadiou,
- Avenue Marechal de Lattre de Tassigny

➡ Pour quitter le chantier :

- Avenue Marechal de Lattre de Tassigny,
- Rue d'Agay,
- Avenue André Léotard.

Article 5 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise LEROY MERLIN.

Article 6 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réparation sera à la charge de l'entreprise LEROY MERLIN.

Article 7 : La signalisation réglementaire des restrictions et interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise LEROY MERLIN.

Article 8 : L'entreprise LEROY MERLIN s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise LEROY MERLIN veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :
• LEROY MERLIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Fréjus, le 8 oct. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND